

### 1534 (XV). Préparation et formation de cadres administratifs et techniques autochtones dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes depuis la création de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Notant* que, si le rapport ne donne pas de renseignements sur l'effectif, la composition et le degré de préparation du personnel administratif et technique autochtone employé dans toutes les branches de l'administration des territoires non autonomes, il montre que ces territoires souffrent dans tous les domaines d'une grave pénurie de personnel qualifié,

*Considérant* que l'existence de cadres suffisants est indispensable à la bonne exécution des plans et programmes de développement dans le domaine de l'enseignement, le domaine social et le domaine économique,

*Consciente* du fait que des cadres administratifs et techniques autochtones dotés de la formation voulue sont essentiels au bon fonctionnement de l'administration de ces territoires,

*Estimant* que l'absence de tels cadres a causé dans le passé de graves perturbations administratives dans certains territoires au moment de leur accession à l'indépendance, et que leur création de toute urgence, dans les territoires non autonomes qui restent, facilitera le passage des pleins pouvoirs, dans des conditions de stabilité, des Etats Membres administrants à l'administration des territoires qui cesseront d'être non autonomes,

1. *Prie instamment* les Etats Membres administrants de prendre immédiatement des mesures pour développer rapidement les cadres administratifs et techniques autochtones et pour remplacer le personnel d'outre-mer par des fonctionnaires autochtones;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à mettre pleinement à profit les programmes d'assistance technique des Nations Unies pour la formation à l'administration publique et à des fonctions connexes,

3. *Prie* les Etats Membres administrants d'envoyer, avant la prochaine session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, des rapports spéciaux qui donneront tous les renseignements disponibles sur les moyens de formation et sur l'effectif actuel, la composition, le degré de préparation, etc., des services administratifs et techniques des territoires dont ils sont respectivement responsables, de façon à permettre au Comité d'examiner ces renseignements à ladite session et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session;

4. *Prie en outre* les Etats Membres administrants de faire figurer régulièrement des renseignements de cet ordre sur leurs territoires dans les rapports qu'ils adressent chaque année au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

948ème séance plénière,  
15 décembre 1960.

### 1535 (XV). Progrès réalisés dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 932 (X) du 8 novembre

<sup>1</sup> Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application de la Charte (publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.VI.B.1), vol. 1 à 5.

1955 et 1053 (XI) du 20 février 1957, par lesquelles elle invitait le Secrétaire général à rédiger, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes, conformément aux objectifs du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, depuis la création de l'Organisation,

*Tenant compte* des objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte, et notamment des objectifs des alinéas a et b de l'Article 73,

1. *Prend acte* du rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes<sup>2</sup> rédigé par le Secrétaire général en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, conformément aux résolutions 932 (X) et 1053 (XI) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte avec satisfaction* des observations et conclusions<sup>3</sup> que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes lui a communiquées au sujet du rapport sur les progrès réalisés, conformément à la résolution 1461 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1959;

3. *Constate* qu'il y a eu des progrès dans certains territoires non autonomes et constate aussi que, malgré le rythme accéléré de l'évolution, bon nombre de territoires ne bénéficient pas encore de l'autonomie et que, dans la grande majorité de ces territoires, les réalisations de la période considérée sont insuffisantes au regard des besoins des habitants;

4. *Note avec satisfaction* que, depuis 1946, un certain nombre d'anciens territoires non autonomes sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies après avoir accédé à l'indépendance et que la communication de renseignements sur plusieurs autres territoires a pris fin, avec l'approbation de l'Assemblée générale, une fois atteints les objectifs fixés par la Charte;

5. *Considère* que, si de rapides progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement doivent avoir pour but l'indépendance des territoires non autonomes, le niveau insuffisant du développement des territoires dans ces domaines ne devrait jamais servir de prétexte pour différer leur accession à l'indépendance;

6. *Prie instamment* les Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement avec la pleine participation des habitants autochtones des territoires dans toutes les sphères d'activité, en transférant à ces habitants des pouvoirs réels afin qu'au cours de la période de transition de la dépendance à l'indépendance les territoires non autonomes puissent établir une base solide pour leur avenir;

7. *Note en outre* avec regret que, si le rapport mentionne certains progrès constitutionnels et politiques réalisés dans plusieurs territoires non autonomes, le manque de renseignements d'ordre politique et constitutionnel pour la majorité de ces territoires empêche de déterminer l'importance des progrès réalisés vers les objectifs fixés par la Charte;

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 2ème partie.